

Mairie de Pignans

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Département du VAR

Arrondissement de BRIGNOLES

DEL.68/2025

DATE DE LA CONVOCATION :

DATE DE PUBLICATION :

09/12/2025

L'An deux mil vingt-cinq, le 15 décembre à 18h30, le conseil municipal s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances après convocation légale, sous la présidence de Monsieur BRUN Fernand, agissant en qualité de Maire.

NOMBRE DE CONSEILLERS

Membres en exercice : 24

Membres présents : 22

Nombre de votants : 24

Etaient présents :

M. ADAM Stéphane ; M. AIGUESPARSES Cédric ; M. ARCUCCI Patrick ; Mme AURIOL Anne ; Mme BOUCHER Julle ; M. BRUN Fernand ; M. BUCAIONI Claude ; M. CAMARA Célestin ; Mme DUPONT Karine ; M. FRELIER Laurent ; Mme GACNIK Marie-France ; M. HERAUD Jean-François ; M. HURET David ; Mme NICODEMO Mélissia ; Mme PRUNET Sophie ; M. ROSSI Patrick ; Mme SCOTTO Fabienne ; M. SEIGNOBOS Jean-Luc ; M. TASSY Jacques ; Mme THIERRY Martine ; Mme TROISI Valérie ; Mme YZQUIERDO Laurence

Procurations :

*M. BENEDETTO Nicolas donne pouvoir à Mme SCOTTO Fabienne,
M. FERRARI Fabien donne pouvoir à M. BRUN Fernand.*

Etaient absents :

NÉANT

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121.15 du code général des collectivités locales à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil, Monsieur Stéphane ADAM ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

NB : Annule et remplace la précédente (DEL.68/2025 du conseil municipal du 15/12/2025) pour erreur matérielle concernant le nombre de votants « pour ».

**DELIBERATION RELATIVE AUX REDEVANCES CONSOMMATION D'EAU ET
PERFORMANCE DES RESEAUX D'EAU POTABLE**

Monsieur le Maire rappelle que les redevances des agences de l'eau sont une composante du prix de l'eau qui leur permet de soutenir le financement d'actions en faveur de l'amélioration de la gestion quantitative et qualitative de l'eau et la restauration des milieux aquatiques.

À compter de 2025, ces redevances ont évolué pour envoyer un signal prix accru notamment sur la performance des services d'eau potable et d'assainissement. Cette évolution est aussi l'occasion de présenter une facture d'eau plus lisible en regroupant les différentes contributions au financement des agences de l'eau dans la rubrique «organismes publics».

Dans le cadre de cette réforme, trois nouvelles redevances ont été créées pour répondre aux enjeux en matière de gestion de l'eau : sur la consommation d'eau potable, pour la performance des systèmes d'assainissement collectif et pour la performance des réseaux d'eau potable. Elles se substituent aux redevances existantes pour pollution de l'eau d'origine domestique et pour modernisation des réseaux de collecte.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025,

VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

VU la délibération n°2024-25 du 04 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse relative aux taux de redevances pour les années 2025-2030 et l'avis conforme du comité de bassin recueilli le 04 octobre 2024,

VU le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable passé entre la Société Varoise d'Aménagement et de Gestion (SVAG) et la commune de Pignans entré en vigueur le 1^{er} septembre 2012,

CONSIDERANT que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte ont été remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- une redevance « consommation d'eau potable » dont :

- le tarif est fixé par l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
- l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).
Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables,
- le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse,
- le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau,
Il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance),
- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile,
- l'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit,
- la redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau,

CONSIDERANT que l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,39 €/HT/m³ pour l'année 2026,

CONSIDERANT que l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,06 €/HT/m³ pour l'année 2026,

CONSIDERANT que pour l'année 2026, le coefficient de modulation est issu des données de fonctionnement des réseaux d'eau potable de 2024 et est fixé à 0.31. Il tient compte de la performance des réseaux,

CONSIDERANT qu'il convient de fixer le tarif de la contrevaletur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu,

CONSIDERANT qu'il appartient au délégataire de l'eau potable de facturer et d'encaisser auprès des usagers ces suppléments au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement,

CONSIDERANT que le supplément de prix « redevance pour la performance des réseaux d'eau potable » constitue un élément du prix du service public de l'eau potable doit donc être assujéti à la TVA au taux réduit de 5,5%,

CONSIDERANT que, conformément aux instructions de la Direction de la législation fiscale, le reversement à la collectivité des sommes encaissées par le concessionnaire *« intègre nécessairement l'assiette de la TVA en tant qu'élément du prix du service de mise à disposition des infrastructures délivré par la commune ou l'établissement public au délégataire privé »*, il doit être assujéti comme le reversement de la *« part collectivité »* au taux normal de TVA de 20%,

ET APRES en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 :

DE FIXER à 0,0186 €HT /m³ la contrevaletur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026,

Article 2 :

DE DETERMINER que cette contrevaletur de la redevance « performance des réseaux d'eau potable » est facturée et encaissée auprès des abonnés au service public de l'eau potable et reversée à la collectivité conformément à la convention de mandat passée avec le délégataire.

FAIT ET DELIBERE les jours, mois et an que dessus
AU REGISTRE sont les signatures

Délibération votée à l'unanimité

POUR : 19

CONTRE : 0

ABSTENTION : 5

M. AIGUESPARSES Cédric ; Mme GACNIK Marie-France ; M. HERAUD Jean-François ; Mme PRUNET Sophie ; Mme YZQUIERDO Laurence.

ADAM Stéphane

Secrétaire de séance



BRUN Fernand

Maire



Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Envoyé en préfecture le 06/01/2026

Reçu en préfecture le 06/01/2026

Publié le

ID : 083-218300929-20251215-DEL_68_2025-DE